



Session extraordinaire 2013-2014

MB/TS/YH

P.V. SECS 23

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2014
2. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychologue et modifiant
(1) le Code de la sécurité sociale ;
(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Joëlle Elvinger (en remplacement de M. Alexandre Krieps), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz

M. Laurent Jomé, Ministère de la Santé
Mme Juliana D'Alimonte, M. Gérard Scharll, Direction de la Santé
Mme Barbara Rousseau, Inspection générale de la Sécurité sociale
M. Martin Bisenius, Mme Tania Sonnetti, Administration parlementaire

Excusé : Mme Nancy Arendt

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2014**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2014 est approuvé.

Il est relevé que le libellé de l'article 3 du projet de loi 6578 tel que modifié lors de la réunion du 1^{er} juillet 2014 ne stipule pas expressément qu'aucun texte légal ne s'oppose à ce que la psychothérapie soit pratiquée par un médecin-spécialiste en psychiatrie infantile dûment autorisé à cette fin sur base de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, tel que cela a été retenu dans le procès-verbal sous examen.

L'appellation de « pédopsychiatre » doit être remplacée par la dénomination officielle de « *psychiatrie infantile* ».

Le représentant gouvernemental estime qu'il s'agit d'une observation pertinente qui sera prise en considération et fera l'objet d'un examen approfondi au sein du Ministère de la Santé et qui le cas échéant pourra conduire à une proposition d'amendement de la part dudit Ministère.

Par ailleurs, en ce qui concerne la composition du Conseil scientifique de psychothérapie, l'article 7 (tiret 3 de l'alinéa 3), prévoit que ledit Conseil est composé « *d'un médecin spécialiste soit en psychiatrie, soit en pédopsychiatrie, soit en neuropsychiatrie, nommé sur proposition de l'association la plus représentative des psychiatres et pédopsychiatres* ». Cet article doit aussi être amendé en remplaçant l'expression « *pédopsychiatrie* » par celle de « *psychiatrie infantile* », et ceci dans un souci de garder un parallélisme par rapport à ce qui a été retenu par la commission dans ses commentaires sous le nouvel article 3 au cours de la réunion du 1^{er} juillet 2014 (page 4/11 du procès-verbal de cette réunion).

2. **6578 Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant**

(1) le Code de la sécurité sociale ;

(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;

(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service

La commission poursuit l'examen détaillé du projet de loi sur base (I) d'un document synoptique juxtaposant le texte gouvernemental et l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 élaboré par le secrétariat de la commission et sur base (II) d'un texte coordonné et amendé de l'ensemble du projet de loi versé par le Ministère de la Santé aux membres de la Commission le 8 juillet 2014, incorporant des propositions d'amendements provisoires du Ministère de la Santé.

Article 6 (article 7 initial)

L'article 6 prévoit la mise en place d'un Conseil scientifique de psychothérapie et détermine sa composition, son fonctionnement et ses missions.

Le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de mettre le terme « *nommé* » au pluriel à l'alinéa 1.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de formuler le point 4) de l'alinéa 2 comme suit :

« 4) de participer à la procédure de reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres étrangers relatifs à la profession de psychothérapeute et à la formation psychologique de base. »

Quant au libellé du premier tiret de l'alinéa 3 le Conseil d'Etat a encore deux observations à faire :

- (I) En effet, il estime qu'il serait plus logique de faire désigner tous les représentants, prévus sous ce tiret, sur proposition du Collège médical.
- (II) En outre, il soulève que l'expression/ le titre « détenteurs d'un master en médecine », devrait être remplacé par la dénomination correcte, à savoir « détenteurs du titre de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire »

Finalement le Conseil d'Etat suggère de remplacer à l'endroit de l'alinéa 3 les tirets par une numérotation afin de se conformer à l'usage légistique.

La commission fait siennes ces propositions de texte du Conseil d'Etat.

Comme le terme de « *pédopsychiatrie* » est à remplacer par le terme de « *psychiatrie infantile* » (voir ci-haut), le représentant gouvernemental estime qu'il faudra en tenir compte également dans cet article et que le texte de loi sera à reformuler en ce sens.

Il s'ensuit que la commission propose d'amender le texte du projet de loi à l'endroit du tiret 3 de l'alinéa 3 comme suit :

« d'un médecin spécialiste soit en psychiatrie soit en **pédopsychiatrie** **psychiatrie infantile** soit en neuropsychiatrie, nommé sur proposition de l'association la plus représentative **des psychiatres et pédopsychiatres des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.**»

Compte tenu de ce qui précède, l'article 6 est arrêté avec toutes les voix moins quatre abstentions (Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Spautz) dans la teneur amendée suivante :

« Art. **7. 6.** – Il est créé un Conseil scientifique de psychothérapie, ci-après „le conseil“, composé de six membres nommés par le ministre pour un mandat de six ans renouvelable.

Le conseil a pour mission:

- 1) de définir les méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg,
- 2) de participer à l'élaboration du curriculum de formation au Luxembourg,
- 3) de fournir de son propre chef ou à la demande du ministre des avis sur toutes les matières en relation avec la psychothérapie au Luxembourg,
- 4) de participer à la procédure de reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres étrangers relatifs à la profession de psychothérapeute et à la formation psychologique de base.

Le conseil est composé:

– 1) de quatre psychothérapeutes, dont deux détenteurs d'un master en psychologie, ~~nommés sur proposition de l'association la plus représentative des psychologues~~ et deux détenteurs ~~d'un master en médecine~~ du titre de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire nommés sur proposition du Collège médical,

– 2) d'un représentant de la discipline „psychologie“, nommé sur proposition de l'Université de Luxembourg,

– 3) d'un médecin spécialiste soit en psychiatrie soit en **pédopsychiatrie psychiatrie infantile** soit en neuropsychiatrie, nommé sur proposition de l'association la plus représentative ~~des psychiatres et pédopsychiatres~~ **des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.**

Le conseil élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président.

Pour que le conseil puisse délibérer valablement, au moins deux tiers des membres doivent être présents.

Le conseil se prononce à la majorité des membres présents.

Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur. Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil sont fixés par règlement grand-ducal. »

Concernant les missions du Conseil scientifique de psychothérapie, et plus particulièrement la mission de fournir de son propre chef ou à la demande du ministre des avis sur toutes les matières en relation avec la psychothérapie au Luxembourg, le représentant gouvernemental précise que cette mission ne se chevauche pas avec celles du Collège médical, qui exerce ses missions dans un cadre plus restreint, à savoir celui de l'action déontologique et disciplinaire de la profession de psychothérapeute. En effet, le Conseil scientifique de psychothérapie intervient en amont de l'élaboration des projets de loi et de règlement concernant les professions de psychothérapeute. Il convient dans ce cadre également de préciser que les missions et attributions du Conseil scientifique de psychothérapie se rapportent à un secteur en particulier, tandis que ceux du Collège médical concernent les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute.

Dans son avis du 27 juin 2012 la société luxembourgeoise de psychologie a.s.b.l. estime qu'on pourrait éventuellement préciser que le représentant de l'Université devrait être détenteur d'un grade de docteur en psychologie.

Le représentant gouvernemental estime qu'il n'est pas nécessaire de le mentionner expressément, alors qu'il va de soi que le représentant nommé par l'Université de Luxembourg sera aussi détenteur d'un grade de docteur en psychologie.

La Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie (ci-dessous « SLPPP ») propose dans son avis du 29 juin 2012 d'agréer les organismes de formation en matière de psychothérapie dans le cadre du curriculum de formation au Luxembourg. Le représentant gouvernemental relève que cette précision n'apportait pas de plus-value à cet endroit du texte légal, au vu du fait que le Conseil scientifique est compétent pour donner son avis sur les équivalences de formations, et que dès lors, il paraît évident qu'il fixera aussi

des critères dans le cadre du curriculum de formation dans le règlement d'ordre intérieur, pour assurer la qualité.

En outre, quant à la question relative à la procédure de reconnaissance des diplômes délivrés par un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, il est souligné que ceci a été réglementé expressément dans l'article 2 du présent projet de loi qui comporte un renvoi aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service. Cet article prévoit également la possibilité d'un recours devant le tribunal administratif contre les décisions ministérielles en matière d'autorisation d'exercer.

Concernant la question relative à la nomination des quatre psychothérapeutes membres du Conseil scientifique de psychothérapie, il est relevé que celle-ci est réglementée expressément dans l'article sous examen, prévoyant la nomination par le Ministre de la Santé sur proposition du Collège médical, sans toutefois que le ministre soit lié par cette proposition.

Quant à la question de savoir quelle est l'association la plus représentative des psychiatres et des pédopsychiatres au Luxembourg, et quel est le critère de représentativité retenu pour sa détermination, il est répondu qu'il s'agissait à l'époque de la Société luxembourgeoise de psychiatrie et de neuropsychiatrie, qui a été transformée il y a quelques années en Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et de psychothérapie. Il est précisé dans ce contexte qu'il s'agit à l'état actuel de la seule société au Luxembourg qui représente tant les psychiatres que les pédopsychiatres et qui au regard du nombre des membres est la société la plus représentative.

Article 7 (article 8 initial)

L'article 8 prévoit que le psychothérapeute relève dans sa pratique professionnelle de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical et charge ce dernier d'élaborer, en collaboration avec le Conseil scientifique de psychothérapie, un code de déontologie.

Cet article a également pour objet de créer un registre professionnel et un registre ordinal pour la profession de psychothérapeute. Tandis que le Collège médical est chargé de tenir le registre ordinal, le registre professionnel est tenu auprès du ministre de la Santé, et renseigne aussi bien sur les données administratives que sur les sanctions disciplinaires ou pénales relatives aux psychothérapeutes, qu'ils soient établis au Luxembourg et y exercent de manière régulière ou qu'ils y exercent temporairement. Le détail des données et informations à fournir par les intéressés sera déterminé dans un règlement d'exécution.

L'accès à ce registre est ouvert aux psychothérapeutes aux fins de contribuer à la mise à jour assurée par l'administration où tout changement ou toute information nouvelle doivent être consignés dans le mois de leur survenance.

Cet instrument constitue également la base légale pour l'utilisation de données à caractère personnel et professionnel en cas d'échanges d'informations dans le cadre de la coopération administrative et internationale.

Les données de base relatives aux professionnels sont mises à disposition du public sous forme d'un annuaire public électronique permettant à tout intéressé de vérifier en ligne sur le futur portail santé si une personne est autorisée d'exercer.

Pendant une période de six mois suivant la prise d'effet d'une mesure de retrait, le médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire restera inscrit à l'annuaire public avec mention de cette mesure. De même une mesure de suspension y sera mentionnée pendant la durée de celle-ci.

Le Conseil d'Etat constate que les règles déontologiques – qui exposent le psychologue à des poursuites disciplinaires - sont fixées en vertu d'un règlement grand-ducal, et non en vertu d'une loi. Or, en vertu de l'article 14 de la Constitution « *nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi* ». La loi formelle doit par conséquent spécifier les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles un règlement grand-ducal peut intervenir. Etant donné que le texte gouvernemental n'énonce ni les conditions ni les modalités de l'établissement, de la mise en place et de l'exécution du code de déontologie à respecter par le psychologue, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

Le représentant du Ministère de la Santé considère que la critique du Conseil d'Etat découle surtout de l'expression « *en collaboration avec le conseil* », cette formulation peut effectivement induire en erreur. Il est essentiel de délimiter clairement les responsabilités : il appartient au collège médical d'établir le code de déontologie et au Conseil de donner son avis.

Le représentant du Ministère de la Santé propose par conséquent de répondre à cette opposition formelle en libellant l'alinéa 2 de l'article sous examen comme suit :

« Le Collège médical, en collaboration avec le conseil, est chargé d'élaborer un code de déontologie pour la profession visée par la présente loi à approuver par le ministre. Ce code est publié au Mémorial. Un code de déontologie de la profession de psychologue est établi, sur avis du conseil, par le collège médical et approuvé par le ministre. »

D'ailleurs une disposition comparable se trouve dans la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire (voir article 33), ainsi que dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Il est relevé à cet égard que le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste a été adapté par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 approuvant le Code de déontologie des professions de médecin. En outre, il a été porté une attention particulière au principe du droit à l'autodétermination, droit qui met en question la règle de l'interdiction formelle de donner volontairement la mort. Cet aspect éthique sera en l'occurrence à analyser dans le cadre de la psychologie au niveau des patients suicidaires, étant entendu que dans ce domaine la sauvegarde de la vie du patient suicidaire doit toujours primer.

Le représentant gouvernemental rappelle dans ce contexte qu'il ne convient pas de perdre de vue qu'il appartient à chaque profession de se doter d'un code de déontologie et de participer à son élaboration. La mission du Ministre de la Santé consiste uniquement à approuver le code de déontologie. Dès lors cette question éthique sera à trancher au moment de l'élaboration du code de déontologie pour les psychologues.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la première phrase du paragraphe 4 est à revoir du point de vue de sa rédaction, dans la mesure où le bout de phrase « *les informations relatives aux prestataires de services* » sera à rayer.

Le Conseil d'Etat propose aussi de rattacher le paragraphe 8 directement au paragraphe 7 auquel il se rapporte. En effet, le sujet « *Elles* » du paragraphe 8 vise clairement le sujet

« *Les inscriptions* » du paragraphe 7, et, en outre, cette manière de procéder maintiendra le parallélisme avec l'article 33 précité. Les paragraphes 9 et 10 deviendront donc les paragraphes 8 et 9.

Même si l'article 8 peut être repris sous un chapitre intitulé « *Discipline* », le Conseil d'Etat demande à ce que les articles 9 à 21 fassent l'objet d'un nouveau chapitre, étant donné qu'ils n'ont pas de lien avec l'intitulé sous lequel ils ont été placés par les auteurs.

Il est souligné dans ce cadre que l'intention du projet gouvernemental n'était pas d'instituer un nouvel organe de discipline du psychothérapeute, mais de charger le Collège médical de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins, aux médecins-dentistes, aux pharmaciens et désormais également aux psychothérapeutes.

Quant à l'alinéa 4 de l'article sous examen qui prévoit que le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les psychothérapeutes, la Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie (SLPPP) se demande en outre si les médecins psychothérapeutes (psychiatres ou autres) devront payer deux fois leur cotisation.

Comme des médecins portent également le titre de psychothérapeute, l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD) se pose la question s'ils tombent en même temps sous les dispositions du code de déontologie spécial aux psychothérapeutes et sous celles des médecins, ou s'ils tombent seulement sous le coup du code de déontologie des médecins.

A cet égard, le représentant gouvernemental souligne que les observations susmentionnées ont déjà été prises en compte dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi qui a été par la suite soumis une deuxième fois au Conseil du Gouvernement. Ainsi, sur base des observations susmentionnées, l'article 3 du présent projet de loi a été modifié et désormais une différence est faite entre le psychothérapeute (formation de base médecine générale ou psychologue) et le médecin-spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile (qui peut déjà à l'état actuel exercer la profession de psychothérapeute, lorsqu'il y est autorisé conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983), qui conformément au projet de loi sont autorisés à exercer la profession de psychothérapeute et de porter le titre professionnel de psychothérapeute. Quant au médecin généraliste qui à l'heure actuelle exerce la profession de psychothérapeute en l'absence d'une réglementation, il est retenu dans les dispositions transitoires que ce dernier doit faire un choix professionnel. D'ailleurs il est remarqué que la même problématique s'est posée à l'égard du médecin généraliste ayant exercé la profession de kinésithérapeute.

Quant à la question si la profession de psychologue aura aussi un représentant au collège médical, il est répondu par l'affirmative, la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical sera modifiée dans ce sens.

Concernant la question de savoir si le registre ordinal tenu par le Collège médical sera rendu accessible au public, il est également répondu par l'affirmative. A cet égard il est relevé qu'à l'état actuel déjà il existe un registre ordinal tenu par le Collège médical, dans lequel sont inscrits les médecins, les médecins-dentistes et les pharmaciens. Cependant à la question de savoir s'il sera aussi possible d'y faire inscrire un titre supplémentaire, après avoir obtenu par le ministre l'autorisation d'en faire usage, (par exemple une compétence dans les troubles de comportements alimentaires) (voir à cet égard l'article 3 modifié), il est répondu par la négative.

Sur proposition des représentants du Ministère de la Santé, la commission décide à l'unanimité de prendre en compte l'opposition formelle et de reprendre toutes les

propositions textuelles du Conseil d'Etat. Il s'ensuit que le nouvel article 7 est libellé comme suit :

« **Art. 7. 8.**– (1) *Le psychothérapeute relève dans sa pratique professionnelle de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical.*

~~(2) Le Collège médical, en collaboration avec le conseil, est chargé d'élaborer un code de déontologie pour la profession visée par la présente loi à approuver par le ministre. Ce code est publié au Mémorial. Un code de déontologie de la profession de psychothérapeute est établi, sur avis du conseil, par le collège médical et approuvé par le ministre.~~

3) *Le psychothérapeute autorisé à exercer sa profession au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres professionnels mentionnés ci-dessous.*

(4) *Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux psychothérapeutes autorisés à exercer au Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services.*

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les psychothérapeutes. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(5) *Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du psychothérapeute.*

(6) *Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.*

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(7) *Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.*

~~(8)~~ *Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.*

~~(9 8)~~ *Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.*

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical pour être mentionné dans le registre ordinal.

(10 9) La liste des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le psychothérapeute dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le psychothérapeute qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure, avec indication de son interdiction d'exercer.

De même, le psychothérapeute qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension. »

Article 8 (article 9 initial)

Cet article définit les personnes qui sont astreintes au secret professionnel.

Le libellé tel que proposé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

L'AMMD observe que l'article 9 retient le principe du secret professionnel pour le psychothérapeute ainsi que pour les étudiants. Dès lors au vu du fait que le texte cite déjà les étudiants, l'AMMD estime qu'il faut également citer le personnel employé dans les cabinets de psychothérapeutes.

Le représentant gouvernemental relève à cet égard que cette question fait déjà l'objet d'une réglementation dans l'article 458¹ du code pénal, auquel il est renvoyé dans l'article sous examen. Il s'ensuit que le personnel administratif est également tenu au secret professionnel.

Par ailleurs, la commission se rallie à la demande du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8 initial à ce que les nouveaux articles 8 à 16 (articles 9 à 21 initiaux) fassent l'objet d'un nouveau chapitre, étant donné qu'ils n'ont pas de lien avec l'intitulé sous lequel ils ont été placés par le projet gouvernemental.

Le libellé du nouvel article 8 sous le chapitre 4 est le suivant :

« Chapitre 4 : Exercice de la psychothérapie

Art. 9. 8. – *Les personnes exerçant la profession de psychothérapeute et les étudiants en formation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 458 du code pénal. »*

Article 9 (article 10 initial)

Cet article qui prévoit la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer dès qu'il est établi que les conditions qui sont à la base de l'autorisation d'exercer ne sont plus remplies, est inspiré des articles 15, 32bis et 16 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire.

¹ Article 458 du code pénal « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »*

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est superfétatoire, alors qu'elle énonce une évidence. Si cependant les auteurs du projet de loi entendent maintenir l'article 10, le Conseil d'Etat propose de le reformuler comme suit:

« **Art. 10.** *L'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg, délivrée en exécution de l'article 2, est suspendue ou retirée lorsque les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1er ne sont plus remplies.* »

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, et après avoir entendu les explications du représentant du Ministère de la Santé, la commission considère toutefois que cette disposition a sa raison d'être et est d'une importance capitale. Il rappelle à ce titre que des dispositions similaires sont également prévues dans d'autres lois (notamment dans la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée (document parlementaire 6062)).

La commission à l'unanimité décide de reprendre l'article dans la teneur suggérée par le Conseil d'Etat.

Quant à la question de savoir si un psychothérapeute, en possession d'une autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg, qui a quitté le Luxembourg pour exercer cette profession à l'étranger et ce pour une période dépassant les deux années, perd son autorisation, il est répondu par l'affirmative. En effet l'idée du projet est d'éviter que des étudiants étrangers, ayant accompli leur formation de psychothérapeute au Luxembourg et ayant reçu une autorisation d'y exercer la profession - valable pendant 10 années -, qui décident de quitter le pays, puissent retourner au Luxembourg au cours des dix prochaines années pour exercer la profession de psychothérapeute, sans que le Ministère de la Santé ait la possibilité de les contrôler en amont. Toutefois, il est précisé qu'en cas d'exercice de la profession à l'étranger, la procédure pour récupérer l'autorisation d'exercer au Luxembourg est facilitée.

Cet article est adopté dans la teneur reformulée par le Conseil d'Etat.

Article 10 (article 11 initial)

Cet article qui détermine les conditions et les situations qui sont susceptibles d'entraîner la caducité de l'autorisation d'exercer la profession ainsi que les modalités d'application, est inspiré de l'article 32bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée.

Il y est prévu que « *l'autorisation d'exercer devient caduque* » si le psychothérapeute n'exerce pas sa profession dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation, respectivement s'il cesse son activité durant plus de deux années, chaque fois sur le territoire du Luxembourg.

Quant à la demande d'une nouvelle autorisation, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations figurant à l'endroit de l'article 2 ci-avant.

A cet égard, le représentant gouvernemental souligne qu'une disposition similaire existe déjà dans d'autres secteurs, notamment celui des médecins.

Article 11 (article 12 initial)

Cet article reprend les dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 29 avril 1983, en les adaptant à la profession du psychothérapeute.

La disposition prévoit notamment qu'en cas d'inaptitude ou de péril en la demeure (lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un psychothérapeute risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave), le Ministre de la Santé a la faculté de décider une suspension temporaire du droit d'exercer d'un psychothérapeute.

Le représentant du Ministère de la Santé rappelle qu'une disposition similaire trouve également son application dans l'actuelle législation concernant l'exercice de la profession de médecin.

Plus particulièrement, quant au paragraphe 1 du nouvel article 11, il est remarqué qu'une disposition similaire figure dans la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire.

Quant au paragraphe 2 du nouvel article 11, il est relevé qu'une disposition comparable (formulation identique) a été introduite par la loi du 14 juillet 2010 modifiant la loi du 29 avril 1983 précitée, introduisant une procédure d'urgence. Cette procédure permet au ministre de la Santé d'agir rapidement et d'ordonner l'arrêt immédiat de l'activité professionnelle à l'encontre d'un médecin ou médecin-dentiste (article 16 alinéa 3). Cette procédure s'applique lorsqu'il y a un risque imminent pour les patients de subir un dommage grave. La mesure de suspension d'exercice professionnel prise d'urgence par le ministre doit être motivée et le médecin en cause est mis en mesure de présenter ses observations. S'il ne fait pas usage de ce droit, il devra néanmoins se conformer à la décision ministérielle prise pour protéger les patients. Toutefois cette mesure d'urgence n'est que provisoire et ne peut durer plus de trois mois après quoi intervient la procédure normale, c'est-à-dire que sur avis de trois experts, le ministre décide soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer ou bien de restaurer l'intéressé en cause dans son droit d'exercer.

Concernant la question de savoir qui informera le directeur de la Santé respectivement le Collège médical d'une éventuelle inaptitude du psychothérapeute, il est répondu que (I) c'est soit le Ministre de la Santé qui peut être saisi d'une plainte, plainte qui sera alors transmise par le Ministre au directeur de la Santé pour avis, (II) soit le directeur de la Santé respectivement le Collège médical, qui sont directement informés par une personne privée.

Article 13 initial supprimé

Cet article, inspiré de l'article 36 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, prévoit que le psychothérapeute autorisé à exercer est tenu de déférer aux réquisitions d'un magistrat.

Le Conseil d'Etat propose la suppression de l'article 13 initial du projet de loi, puisqu'il ne fait qu'énoncer une évidence.

La commission à l'unanimité fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article en question.

« **Art. 13.** – ~~Le psychothérapeute autorisé à exercer est tenu de déférer aux réquisitions d'un magistrat.~~ »

Article 14 initial supprimé

Cet article, qui trouve son inspiration dans l'article 37 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée, énonce que l'action des psychothérapeutes pour leurs prestations rendues se prescrit par deux années à compter de la date des services rendus.

Le Conseil d'Etat se demande s'il est encore nécessaire, voire opportun, de prévoir des prescriptions différentes de celles fixées par le Code civil, ceci notamment eu égard à l'arrêt n° 74/13 de la Cour constitutionnelle du 11 janvier 2013².

Sur proposition du représentant gouvernemental, la commission se rallie aux considérations du Conseil d'Etat et décide à l'unanimité de supprimer cet article.

« Art. 14.— L'action des psychothérapeutes pour leurs prestations rendues se prescrit par deux années à compter de la date des services rendus. »

Eu égard à la jurisprudence citée par le Conseil d'Etat, il y a lieu de ne plus prévoir de délai de prescription spécifique et de se référer au délai de prescription du droit commun.

Articles 12 à 15 (articles 15 à 17 initiaux)

Ces articles, qui déterminent les diverses amendes et/ou peines privatives de liberté liées à l'usurpation de titre, à l'exercice illégal de la profession qui peuvent être prononcées, ont été inspirés des articles 45 à 48 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée.

Le Conseil d'Etat constate que ces articles reprennent les dispositions des articles 39 à 41 de la loi précitée du 29 avril 1983, en les adaptant à la profession du psychothérapeute, sauf celle de l'article 39bis qui est censée punir l'action d'inciter à l'exercice illégal des professions visées. Par conséquent, le Conseil d'Etat se demande si telle a été l'intention du projet gouvernemental ou s'il s'agit éventuellement d'un oubli matériel.

Le Conseil d'Etat souhaite aussi avoir des explications sur les taux d'amendes qui sont modifiés par rapport aux articles correspondants de la loi précitée du 29 avril 1983.

Au vu du fait que ces articles sont inspirés de la loi précitée du 29 avril 1983, le projet de loi devait effectivement reprendre les taux d'amendes par rapport aux articles correspondants de la loi précitée du 29 avril 1983. Par conséquent, il y a lieu d'adapter les taux d'amendes aux tarifs légaux actuels.

Il s'ensuit que la commission décide à l'unanimité d'amender le nouvel article 12 comme suit :

« Art. 15. Art.12.— Quiconque s'attribue le titre visé à l'article 3 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abrégatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de 500 1.000 à 20.000 euros. En cas de récidive l'amende est portée au double. »

Quant à l'article 39 bis de la loi modifiée du 29 avril 1983, punissant l'action d'inciter à l'exercice illégal de la profession, qui n'a pas été repris dans le texte gouvernemental, le représentant gouvernemental reconnaît qu'il s'agit effectivement d'un oubli matériel, et propose par conséquent que cette disposition soit intégrée dans le projet de loi.

Il s'ensuit que la commission décide à l'unanimité d'introduire par voie d'amendement un nouvel article 13 dans le projet de loi :

² « Considérant qu'eu égard à la multiplicité des actions tombant ainsi sous l'empire de la disposition visée, susceptibles de donner lieu à des réponses différentes à la question posée, la Cour constitutionnelle ne peut raisonnablement examiner la conformité au principe constitutionnel d'égalité de la norme incriminée qu'en ce qu'elle s'applique à la catégorie d'actions faisant l'objet du litige au fond (...). »

« Art. 13.- Quiconque aura incité une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la psychothérapie, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive. »

Il est confirmé que tant la fixation que la gradation des peines ont été déterminées en accord avec le Ministère de la Justice.

La commission décide à l'unanimité d'amender les nouveaux articles 14 à 15 comme suit :

« Art. 16. Art. 14 – L'exercice illégal de la psychothérapie est puni d'une amende de ~~500 à 12.500~~ **1.000 à 50.000 euros et en cas de récidive d'une amende de ~~500 à 25.000~~ **2.000 à 100.000** euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.**

Art. 17. Art. 15 – L'exercice illégal de la psychothérapie avec usurpation de titre est puni d'une amende de ~~5.000 à 25.000~~ **1.000 à 50.000 euros et en cas de récidive d'une amende de ~~10.000 à 50.000~~ **2.000 à 100.000** euros et d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une de ces peines seulement. »**

Article 16 (article 18 initial)

L'article 18 initial est inspiré de l'article 45 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, en l'adaptant à la profession du psychothérapeute.

Le Conseil d'Etat relève que dans le libellé de l'article 18, certaines références aux articles du Code pénal sont erronées, d'autres se réfèrent à des articles abrogés, alors qu'il y a eu un réagencement des articles dudit Code par l'effet de la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines. Le Conseil d'Etat exige donc que le libellé des paragraphes 1er et 2 de l'article 18 soit adapté en conséquence.

Le représentant gouvernemental confirme qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur matérielle et propose par conséquent d'adapter le nouvel article 16 à l'agencement actuel des articles du Code pénal en lui conférant la teneur suivante :

« Art. 18. Art. 16.– (1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un psychothérapeute et pour les temps établis par les articles ~~31, 11, 24 et 32, 33, 84 alinéa 2 et 85 alinéa 4~~ du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article ~~31 11~~ de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article ~~85 78~~ du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné.»

La question de savoir si la nouvelle infraction de l'abus de faiblesse est couverte par la notion « l'abus de confiance » est tenue en suspens. Le représentant gouvernemental est chargé par les membres de la commission d'investiguer sur la question précitée. Il s'ensuit que la commission reprend le texte dans la teneur amendée ci-dessus énoncée, sous

réserve de la clarification de la question de l'inclusion du délit de l'abus de faiblesse dans le texte.³

Articles 19 à 21 initiaux supprimés

Les articles 19 à 21 initiaux - ayant notamment trait à la condamnation prononcée à l'étranger contre un psychothérapeute - sont inspirés des articles 46 à 48 de la loi modifiée précitée du 29 avril 1983, en les adaptant à la profession du psychothérapeute.

Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle la suppression de l'article 21 pour cause d'incohérence des textes entraînant une insécurité juridique.

La commission reconnaît la pertinence des différents argumentaires juridiques développés par le Conseil d'Etat impliquant la suppression de ces articles et décide par conséquent la suppression desdits articles.

~~« **Art. 19.**— (1) En cas de condamnation prononcée à l'étranger contre un psychothérapeute établi au Luxembourg pour des faits entraînant à charge de celui-ci l'interdiction obligatoire ou facultative de l'exercice de la profession, cette interdiction peut être, à la requête du ministère public, prononcée par le tribunal correctionnel indigène auquel ressortit le condamné du fait de son domicile ou de sa résidence.~~

~~(2) Les citations et les recours en appel et en cassation ont lieu comme il est réglé pour les matières correctionnelles. Il en est de même des frais.~~

~~**Art. 20.**— Le livre 1er du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.~~

~~**Art. 21.**— L'interdiction judiciaire prononcée contre un psychothérapeute peut entraîner l'interdiction de l'exercice de sa profession. Elle est prononcée, le cas échéant, par le tribunal civil saisi de la demande en interdiction judiciaire et accessoirement à celle-ci. »~~

Chapitre 4 : Dispositions modificatives

Article 17 (Article 22 initial)

Cet article concerne les modifications apportées au Code de la sécurité sociale suite à la reconnaissance de la profession de psychothérapeute.

La commission se rallie aux propositions rédactionnelles et légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

La commission constate que le problème relatif au libellé soulevé par le Conseil d'Etat ne se pose plus, dans la mesure où dans un souci de cohérence terminologique par rapport à l'amendement 1 proposé par la commission, il a été décidé de remplacer à travers tout le texte l'expression de « *maladie mentale* » par la formulation « *trouble mental* ».

³ Il s'avère après vérification que la nouvelle incrimination de l'abus de faiblesse a été inscrite à l'article 493 du Code pénal par la section 2 intitulé « Des abus de confiance » dans le chapitre 2 « Des fraudes » sous le titre IX. « Crimes et délits contre les propriétés ». L'abus de faiblesse constitue donc une des infractions sous l'appellation générale d'abus de confiance et est par conséquent à considérer comme étant couvert par le libellé actuel de l'article 16 (ancien article 18).

Par conséquent, la commission unanime propose d'amender l'article sous examen comme suit :

« 1. L'article 17 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

L'alinéa 1 est complété par un nouveau point 14 libellé comme suit:

« 14) les psychothérapies visant le traitement d'une maladie trouble mentale. »

La commission revient à la question de l'autonomie de la profession de psychothérapeute et à la prise en charge des prestations par la Sécurité sociale.

Au vu des explications de la représentante de l'IGSS, la commission retient que l'objectif du présent projet de loi est de réglementer le titre et la profession de psychothérapeute. Ce n'est que dans une deuxième étape qu'il reviendra à la CNS de régler dans le cadre du conventionnement la prise en charge par la Sécurité sociale des actes psychothérapeutiques suivant la procédure prévue dans le Code de la sécurité sociale à cette fin (notamment article 65 du Code de la sécurité sociale). Ainsi, dans un premier temps les psychothérapeutes vont se réunir ensemble avec un groupement représentatif en vue d'établir une convention avec la CNS, puis une nomenclature sera élaborée. Dans un second temps, la commission de nomenclature, dont la mission consiste à donner son avis en matière de nomenclatures des actes et services des professionnels de la santé, sera saisie. Elle est assistée dans l'accomplissement de ses missions par la Cellule d'expertise médicale, à laquelle elle demande des avis sur les affaires dont elle est saisie.

Le patient peut donc s'adresser librement au psychothérapeute de son choix, sans devoir se rapporter à une prescription médicale préalable, tout en précisant qu'il conviendra néanmoins de différencier entre le psychothérapeute médecin et le psychothérapeute non médecin. Ainsi, il se peut qu'un psychiatre envoie son patient chez un spécialiste, sans que ceci soit de nature à porter atteinte à l'autonomie du psychothérapeute. Il est dans ce cadre encore une fois souligné qu'il appartiendra à chaque patient de se faire soigner chez le médecin de son choix, que ce soit un médecin généraliste ou directement un psychothérapeute. Il en résulte que le psychothérapeute est autonome par rapport aux autres professions relevant du domaine de la santé. Il est libre de déterminer lui-même les actes psychothérapeutiques à appliquer au patient, sans devoir suivre une prescription médicale.

Il est rappelé que les actes psychothérapeutiques pris en charge par l'assurance maladie et maternité seront limitativement inscrits dans la nomenclature. Ces actes ne peuvent être dispensés que par des psychothérapeutes pour pouvoir être pris en charge.

Il est confirmé que la détermination de la fréquence des séances prises en charge sera réglée dans la nomenclature. A noter aussi qu'une telle réglementation existe aussi à l'heure actuelle dans la nomenclature concernant les psychiatres.

Le nouvel article 17 est adopté à l'unanimité par la commission.

Article 18 (ancien article 23)

La création de la profession de psychothérapeute et du Conseil scientifique de psychothérapie et le fait de déférer tout fait contraire à l'honorabilité et à la déontologie au conseil de discipline auprès du Collège médical, nécessite une adaptation de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical.

Ainsi, la loi précitée doit être complétée par la référence à la profession de psychothérapeute chaque fois que sont visées les autres professions énoncées dans cette loi; à savoir les médecins, les médecins-dentistes et les pharmaciens.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, sauf à se demander pourquoi il a été omis d'adapter également l'article 16 de la loi précitée du 8 juin 1999. En effet, cet article dispose que « *le président du Collège médical peut proposer ses bons offices pour régler les différends qui peuvent naître entre médecins, médecins-dentistes et pharmaciens, ou entre eux et des patients ou clients, dans l'exercice de leur profession* ». Est-il dans l'intention des auteurs d'exclure les psychothérapeutes de cette offre d'avoir recours aux « *bons offices* » du président du Collège médical pour régler les différends qui les concernent?

En vue d'une harmonisation de la réglementation, le représentant gouvernemental souligne que l'intention du projet gouvernemental n'était pas d'exclure cette offre. Par conséquent il propose de compléter l'article sous examen par un point 10 nouveau ainsi libellé :

« 10. L'article 16 est modifié comme suit :

Le président du Collège médical peut proposer ses bons offices pour régler les différends qui peuvent naître entre médecins, médecins-dentistes et pharmaciens, ou entre eux et des patients ou clients, dans l'exercice de leur profession.

Il peut déléguer cette mission à un autre membre du Collège médical. »

La commission à l'unanimité décide de se rallier à la proposition gouvernementale.

Article 19 (ancien article 24)

Cet article, qui vise à compléter la liste des professions réglementées du domaine de la santé contenue dans la loi du 19 juin 2009 précitée, et qui a pour objectif de permettre la reconnaissance des titres de formation de psychothérapeute délivrés par un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat et est adopté à l'unanimité par la commission.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé inadéquat comme suit:

« Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales »

La commission décide à l'unanimité de reprendre cette suggestion.

Article 20 (ancien article 25)

Cet article précise selon quelles modalités, par dérogation à l'article 2 et de manière transitoire, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie.

Le Conseil d'Etat se pose la question de savoir si les expressions „pratique clinique supervisée“, „pratique de psychothérapie au Luxembourg“ et „pratique clinique reconnue“ visent la même réalité, ou bien si elles couvrent des hypothèses différentes? Le Conseil d'Etat renvoie à son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1, point e) du projet de loi, alors qu'il est d'avis que cette disposition peut être perçue comme une restriction à l'exercice d'une profession libérale.

Le représentant gouvernemental estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition d'importance primordiale, dans la mesure où elle détermine les conditions dans lesquelles

une personne ne remplissant pas les conditions pour exercer en tant que psychothérapeute, mais qui peut justifier d'une pratique de psychothérapie, puisse continuer à l'exercer et ce pour une période de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi en projet. Il rappelle que cette personne doit remplir les mêmes conditions de formation, c'est-à-dire être détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un des titres de formation de médecin visés par l'article 1er paragraphe 1er point b) de la loi précitée du 29 avril 1989. En outre, il doit faire état, au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation, d'une pratique clinique reconnue par le Collège médical. Finalement il doit accomplir une formation spécifique et continue en psychothérapie de 450 heures, mais il n'est cependant pas exigé de diplôme relatif à la profession de psychothérapeute.

Le représentant gouvernemental insiste dans ce cadre que le requérant a trois années pour remplir ces conditions, notamment celle d'une formation spécifique et continue en psychothérapie de 450 heures.

La commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat en reformulant cette disposition de sorte à retenir, à titre de pratique, celle exclusivement liée à la psychothérapie au Luxembourg. Ainsi, le demandeur qui ne remplit pas l'ensemble des conditions pour être autorisé à exercer en tant que psychothérapeute, doit pouvoir justifier d'une pratique de psychothérapie dans les cinq années précédant sa demande d'autorisation. Etant donné qu'en l'espèce cette pratique constitue un préalable à la demande d'autorisation proprement dite, cette disposition, actuellement prévue au point 3, est intégrée au niveau du premier alinéa.

L'article sous examen est arrêté avec toutes les voix moins quatre abstentions (Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Spautz) dans la teneur amendée suivante :

« **Art. 25. Art. 20** – Par dérogation à l'article 2 et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant qui peut justifier, **au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation** d'une pratique de psychothérapie au Luxembourg **reconnue par le Collège médical** et à condition qu'il:

1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique **ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie** **ou, soit** d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;

2) puisse faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures;

3) puisse faire état, au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation, d'une pratique clinique reconnue par le Collège médical.-»

Article 21 (ancien article 26)

Cet article, qui par dérogation à l'article 6 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical, permet de compléter le Collège médical par deux membres psychothérapeutes désignés sur proposition de l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est voté à l'unanimité par les membres de la commission.

Article 22 (ancien article 27)

Par dérogation à l'article 6 (ancien article 7), cet article permet au ministre de désigner le Conseil scientifique de psychothérapie, qui sera dès lors en mesure de se consacrer aux missions lui dévolues conformément à l'article 6 (ancien article 7).

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 7 initial du projet de loi, et propose de faire désigner tous les représentants sur proposition du Collège médical.

La commission décide à l'unanimité de se rallier à l'observation du Conseil d'Etat.

L'article sous examen prend désormais la teneur suivante :

*« ~~Art. 27.~~ **Art. 22.** – Par dérogation à l'article 7, le ministre nommera dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil, qui sera composé comme suit:*

– deux psychologues pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie, ~~nommés sur proposition de l'association la plus représentative des psychologues~~ et deux médecins pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie, nommés sur proposition du Collège médical,

– un représentant de la discipline „psychologie“ nommé sur proposition de l'Université de Luxembourg,

*– un médecin spécialiste en psychiatrie nommé sur proposition de l'association la plus représentative **des médecins spécialistes en psychiatrie et pédopsychiatres des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.***

Le mandat du conseil est limité à une durée de deux années. »

Article 23 (ancien article 28)

Cet article, qui prévoit que la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « *loi du ... portant création de la profession de psychothérapeute* », n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

*

Des membres du groupe politique CSV attirent l'attention sur le fait que le projet de loi tel qu'il se présente à l'état actuel est de nature à discriminer les organismes exerçant des activités d'accompagnement psychologique et de la psychanalyse ne tombant pas dans le champ d'application de la présente loi.

Il faut citer à cet égard en particulier l'ONE - office naturel de l'Enfance -.

Les intervenants attirent l'attention sur le fait qu'il reste à examiner les conséquences du projet de loi sous examen sur la légalité des services d'accompagnement psychologique. En effet, tandis qu'en vertu de l'article 1^{er} le projet de loi a un large champ d'application (« *La psychothérapie se définit comme un traitement psychologique pour un trouble mental ou somatique, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les*

patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé. »), l'article 3 détermine de manière particulièrement restrictive quelles personnes sont habilitées à pratiquer la profession de psychologue, et qui par conséquent sont autorisées à porter le titre de psychologue. Il s'ensuit que des organismes offrant des services d'accompagnement psychologique dans le domaine de la psychologie se trouveraient dans l'illégalité et ne seraient plus autorisés à offrir ces services. Ils proposent dès lors de préciser que lesdites activités d'accompagnement psychologique ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

A cet égard, le représentant gouvernemental précise, en ce qui concerne plus particulièrement la prise en charge psychologique prévue dans le cadre de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, qu'en matière d'accueil socio-éducatif en institution, les structures concernées disposent au moins d'une personne formée en psychologie pour assurer la consultation psychologique et la continuité des prises en charge en cours d'enfants, de jeunes adultes, de parents et de familles.

*

Mme la Présidente informe la commission qu'une réunion de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports est prévue pour le 16 juillet 2014 à 13h45, en vue d'adopter les amendements parlementaires au projet de loi sous examen.

Luxembourg, le 25 juillet 2014

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente,
Cécile Hemmen